

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE FELLETIN

**AMENAGEMENT DE PARKINGS
ROUTE D'AUBUSSON**

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
(suivant l'article 74-II du Code des Marchés Publics)**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES**

Maître de l'Ouvrage : COMMUNE DE FELLETIN
12 place Charles de Gaulle
23500 FELLETIN

SOMMAIRE

I - OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du contrat
- 1.2. Election de domicile
- 1.3. Tranche
- 1.4. Sous-traitance

II - PIECES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

- 2.1. Pièces constitutives du contrat
- 2.2. Modification du contrat
- 2.3. Parties contractantes
- 2.4. Groupement de maîtrise d'œuvre - cotraitance
- 2.5. Sous-traitance

III - HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Caractère de la rémunération
- 3.2. Contenu de la rémunération
- 3.3. Principe de calcul de la rémunération
- 3.4. Rémunération du maître d'œuvre et coût des travaux
- 3.5. Répartition de la rémunération
- 3.6. Variations économiques
- 3.7. Conditions de paiement
- 3.8. Rémunération finale
- 3.9. Mode de révision des prix

IV - EXECUTION DU CONTRAT ET DELAIS

- 4.1. Délais d'études
- 4.2. Délais de négociation et de passation des contrats de travaux
- 4.3. Délais ayant trait à la direction de l'exécution des contrats de travaux
- 4.4. Délais de transmission des pièces liées au contrat de maîtrise d'œuvre
- 4.5. Nombre d'exemplaires de dossiers et pièces
- 4.6. Modification de la réglementation

V - CONTROLE ET RECEPTION DU CONTRAT

- 5.1. Procès-verbal de réception
- 5.2. Réception tacite

VI - ASSURANCES ET GARANTIES

- 6.1. Assurances

VII - MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - RESILIATION

- 7.1. Pénalités
- 7.2. Résiliation
- 7.3. Tribunal compétent

I - OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la Maîtrise d'œuvre de l'opération ci-après :

Aménagement de parkings route d'Aubusson à FELLETIN.

CONCERNANT LE PARKING N°1, une étude complète a déjà été effectuée. Le bureau d'étude devra établir le bon de commande aux vues du bordereau de prestations déjà négociées dans le cadre d'un marché à bons de commande de fourniture de travaux de voirie. **Il n'est donc pas nécessaire de rédiger un DCE.**

CONCERNANT LE PARKING N°2, il est composé de deux lots :

- **Lot n°1 « terrassement VRD »**. Il devra faire l'objet d'une étude complète. Le bureau d'étude devra établir le bon de commande aux vues du bordereau de prestations déjà négociées dans le cadre d'un marché à bons de commande de fourniture de travaux de voirie. **Il n'est donc pas nécessaire de rédiger un DCE pour ce lot.**

- **Lot n°2 « aménagement paysager et montage de murs en pierres sèches »**. Il devra faire l'objet d'une étude complète. De plus, la prestation du bureau d'étude portera également sur l'établissement d'un DCE et une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi du marché à passer.

Le présent contrat est régi par la loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 et par le Décret n°93.1268 du 29 Novembre 1993, pris pour son application.

En conséquence, la mission de maîtrise d'œuvre comporte les éléments de mission suivants :

- Etudes de projet concernant un des deux parkings à aménager
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du Contrat de Travaux concernant le lot n°2 : création de murs en pierre sèches
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de Réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.2. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage au Maître d'œuvre sont valablement faites au domicile, ou siège social, mentionné à l'article II à l'acte d'engagement.

1.3. TRANCHE

Sans objet.

1.4. SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'Ouvre peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut pas sous-traiter la totalité des prestations du contrat, et que toute sous-traitance doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage dans les conditions définies par la loi n° 75.1334 du 31 Décembre 1975, le présent C.C.A. et le décret n° 80.217 du 20 Mars 1980.

II - PIECES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces du contrat sont:

2.1.1. L'acte d'engagement:

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'œuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

L'acte d'engagement est éventuellement complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1. En cas de groupement, lettre d'accord des cotraitants donnant habilitation au mandataire, le cas échéant.

2.1.1.2. *En cas de groupement, répartition des honoraires.*

2.1.1.3. *La liste des sous-traitants accompagnée de :*

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant - les modalités de règlement de ces sommes ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations de prix ;
- les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.

2.1.2. Le présent Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.) et ses annexes

2.1.4. Le programme de l'opération et ses annexes

2.1.5. Pièces générales

Bien que non jointes au contrat, les textes généraux doivent être connus du Maître d'Oeuvre. Il peut être notamment signalé, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.), approuvé par le décret n° 78.1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres.

* L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces verts.

2.2. MODIFICATION DU CONTRAT

Après sa notification, le contrat ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

Toutes modifications de programme ou de prestations décidées par le Maître d'Ouvrage après signature du présent contrat, fait l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise :

- * la modification arrêtée (programme et/ou prestation)
- * l'incidence éventuelle sur le coût prévisionnel des travaux et adapte en conséquence :
- * le forfait de rémunération
- * les conditions d'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

2.3. PARTIES CONTRACTANTES

2.3.1. Les parties contractantes sont :

LA COMMUNE DE FELLETIN 12, place Charles de Gaulle 23500 FELLETIN,
Représentée par Madame le Maire,
d'une part, désigné au présent contrat par le «Maître d'Ouvrage»,

et la ou les personnes physiques ou nominales, désignée(s) dans l'acte d'engagement,
d'autre part, désignée(s) au présent contrat par le « Maître d'Oeuvre ».

2.3.2. Modifications statutaires

Le Maître d'œuvre est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.4. GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE – COTRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « co-traitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les co-traitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du contrat qu'il exécute; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'Ouvrage jusqu'à la date où ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du contrat.

Le rôle du mandataire est le suivant

a) Il représente les différents membres du groupement vis à vis du Maître d'Ouvrage.

=> A ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent contrat soient réalisées dans les conditions dudit contrat, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.

=> A ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.

=> De la même façon, le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du contrat (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc...)

b) Il assure la coordination entre les membres du groupement.

2.5. SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'œuvre peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de son agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) *La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.*

b) *Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.*

c) *Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations de prix, le régime des avances, des acomptes, de réfections, des primes, des pénalités.*

Le silence du Maître d'Ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage et par le Maître d'œuvre qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans le cas d'un contrat passé avec des titulaires groupés, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou sur l'acte spécial par celle du mandataire et du co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

En cours d'exécution du contrat, le Maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications mentionnées au 2.3.2. du présent C.C.A. concernant le sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du contrat ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le Maître d'œuvre est tenu de communiquer le ou les sous-traités au Maître de l'Ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le Maître d'œuvre qui, sans motif valable, ne communique pas un sous-traité, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, encourt une pénalité prévue à l'article 7.1.2.3. Si, un mois après la mise en demeure, le Maître d'œuvre n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 7.3.

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

III - HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CARACTERE DE LA REMUNERATION

Le contrat est passé à prix forfaitaire. Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du Maître d'œuvre.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent contrat, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent C.C.A.

3.2. CONTENU DE LA REMUNERATION

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Maître d'œuvre et accepté par le Maître d'Ouvrage est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du contrat y

compris les frais généraux, frais d'assurances, impôts et taxes et assurer au Maître d'œuvre une marge pour risques et bénéfices.

3.3. PRINCIPE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération du Maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, l'acte d'engagement fixe un forfait de rémunération qui dépend :

a) pour l'étendue de la mission

- des prestations demandées
- du mode de dévolution des travaux
- des délais impartis
- des engagements souscrits par le Maître d'œuvre pour respecter le coût prévisionnel des travaux

b) pour le degré de complexité de la mission

- du type et de la technicité de l'ouvrage
- des contraintes du site et de l'environnement
- des contraintes et des exigences du programme.

La rémunération du Maître d'œuvre est fixée de façon provisoire sur une estimation prévisionnelle provisoire, puis arrêtée, par voie d'avenant, en fonction de l'estimation prévisionnelle définitive à l'issue des études de projet. Il sera, à cette occasion, précisé le mode de dévolution des travaux.

Cette rémunération initiale peut être modifiée, dans le cas où le Maître d'œuvre ne respecte pas ses engagements qu'ils concernent le coût des travaux ou les performances à atteindre ainsi que dans le cas où il apporte des améliorations à l'opération.

Afin de contrôler le respect des différents engagements du Maître d'œuvre, l'établissement des différentes estimations, ainsi que les coûts de travaux sont ramenés à la même date valeur pour échapper aux variations des données économiques.

3.4. REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE ET COUT DES TRAVAUX

3.4.1. Estimation prévisionnelle avant procédure de consultation des entreprises

Au vu du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux, fixés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre établit une estimation provisoire du coût des travaux. Cette estimation est assortie d'un taux de tolérance fixée à 5 % par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Maître d'œuvre.

La modification du contrat relative à la modification de l'estimation prévisionnelle du coût des travaux est constatée par voie d'avenant.

L'estimation définitive du coût des travaux servira de base au jugement des offres des entreprises.

3.4.2. Contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive

Le contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux s'effectue à l'issue de l'analyse des études à l'aide du bordereau de prix du marché à bons de commande voirie de la Commune de Felletin, ainsi qu'à l'issue du marché concernant le lot n°2 du parking n°2.

Sous estimation du coût des travaux par le Maître d'œuvre

Dans le cas où le coût constaté de l'ouvrage dépasse l'estimation prévisionnelle définitive

assortie du taux de tolérance, le Maître d'œuvre devra reprendre ses études sans prétendre à des rémunérations complémentaires afin de respecter le coût prévisionnel des travaux assorti du taux de tolérance sur lequel il s'est engagé.

Il est précisé à cet égard que la reprise des études doit se faire dans le respect du programme arrêté au préalable.

Dans le cas où l'écart entre l'estimation prévisionnelle définitive du Maître d'œuvre et le coût constaté à l'issue de la consultation des entreprises est tel que le programme arrêté au préalable ne peut plus être respecté, il sera au choix du Maître d'Ouvrage :

- Soit mis fin au contrat du Maître d'œuvre dans les conditions de l'article 7.2.
- Soit établi un avenant pour modifier le programme, ou l'estimation prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, le taux de rémunération du Maître d'œuvre.

3.4.3. Respect du coût des travaux

Au titre de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la direction de l'exécution des contrats de travaux, le Maître d'œuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération. A cet égard le Maître d'œuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux - travaux sous contrat et hors contrat sauf si ces derniers sont demandés par le Maître d'Ouvrage - ne soit pas supérieur au montant initial du cumul des contrats de travaux lors de leur signature affecté d'un taux de tolérance t fixé à 5 %. Dans le cas contraire, la rémunération du Maître d'œuvre est réduite dans les conditions fixées à l'article 7.1.3.

3.5. REPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION

3.5.1. Répartition de la rémunération en fonction des éléments de mission

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie en fonction des éléments de mission. Cette répartition est fixée à l'acte d'engagement.

3.5.2. Répartition de la rémunération entre les différents intervenants

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie entre les différents intervenants selon les indications de l'acte d'engagement, si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, celle-ci résulte d'un avenant ou d'actes spéciaux dans le cas de sous-traitance.

3.6. VARIATIONS ECONOMIQUES

3.6.1. Le contrôle du respect de l'engagement avant consultation des entreprises prend en compte la variation des conditions économiques.

3.6.2. Le contrôle du respect de l'engagement après consultation des entreprises ne prend pas en compte les révisions de prix des travaux.

3.7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au Maître d'œuvre au titre du présent contrat feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- après approbation de l'élément de mission dans les conditions fixées à l'article 5 pour l'étude de projet,
- après conclusion des contrats de travaux pour l'élément de mission « assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux »,
- par acomptes mensuels, pour l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de

Travaux » étant précisé que le montant de ces acomptes est proportionnel aux montants de travaux exécutés et limité à 90 % du montant de cet élément de mission pendant le déroulement du chantier, le solde, soit 10 %, étant réglé après réception du dernier décompte général des travaux accepté sans réserve par l'entrepreneur.

- pour ce qui concerne l'élément de mission « l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux et la période de garantie de parfait achèvement », par acomptes fixés à :

90 % de l'élément de mission à l'issue de la réception,

10 % de l'élément de mission à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Les versements visés ci-dessus devront intervenir dans le délai de **40 jours** à compter de la date de réception des demandes d'acomptes ou de solde formulées par écrit par le Maître d'œuvre ;

En cas de désaccord du Maître d'Ouvrage, sur une demande d'acompte, celui-ci devra faire connaître au Maître d'œuvre dans un délai de **15 jours** à partir de la demande d'acompte, le montant des sommes qu'il estime devoir lui payer.

3.8. RÉMUNÉRATION FINALE

La rémunération finale est égale à la rémunération initiale éventuellement modifiée par avenant(s), après corrections apportées, le cas échéant, par les pénalités, primes et réfections mentionnées à l'article 7 du présent C.C.A.

Le décompte général du contrat, établi et signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, est la somme des acomptes mensuels.

Le décompte général est notifié après achèvement de la mission du Maître d'Ouvre qui dispose d'un délai maximum de 30 (trente jours) pour retourner ce décompte signé par lui sans ou avec réserves.

Le décompte général et définitif du contrat, établi et signé par la personne responsable du contrat, est :

soit le décompte général revêtu de la signature sans réserve du Maître d'œuvre puis celle de la personne responsable du marché

soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au Maître d'œuvre à la suite d'un litige.

Le délai global de paiement du décompte général et définitif est de 40 (quarante) jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

3.9. MODE DE REVISION DES PRIX

Le présent contrat est passé à prix révisibles.

Les acomptes mensuels seront calculés avec un coefficient « Rm » donné par la formule suivante comportant une part fixe de 0.125 :

$$R_m = 0.125 + 0.875 \frac{I_m}{I_{m0}}$$

Pour l'acompte du mois « m » :

I_m représente la valeur de l'index ingénierie correspondant au mois « m »

I_{m0} représente la valeur de l'index d'ingénierie correspondant au mois « m_0 » fixé dans l'acte d'engagement.

Une révision provisoire pourra éventuellement être appliquée au niveau des acomptes mensuels. Si l'index correspondant du mois « m » n'est pas connu au moment de la facturation, le dernier index connu sera pris en compte.

La régularisation des index se fera au moment de décompte définitif.

IV- EXECUTION DU CONTRAT ET DELAIS

4.1. DELAIS D'ETUDES

4.1.1. Délai d'études

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études. Le point de départ de ces études est donné :

- par la notification du marché, ou par un ordre de service spécial prescrivant de démarrer à un autre moment.

4.1.2. Délai d'approbation des études

Les délais maxima dans lesquels le Maître d'Ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'études sont fixés à 20 jours pour chaque phase.

Le point de départ de ces délais est celui où le Maître d'œuvre aura remis au Maître d'Ouvrage les documents d'études en cause, éventuellement modifiés pour répondre aux observations et demandes du Maître d'Ouvrage.

4.2. DELAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

4.2.1. Délai d'examen des offres des entreprises

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de **10 jours** pour établir le rapport comparatif des offres des entreprises.

4.2.2. Délai d'études complémentaires

Dans le cas où, à l'issue de la consultation des entreprises, il s'avérait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance, était dépassée, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de **20 jours** pour proposer au Maître d'Ouvrage les solutions permettant de respecter ses engagements dans le cadre du programme.

A défaut, ou en cas de constat négatif, le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 3.4.2. du présent C.C.A.

4.3. DELAIS AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le Maître d'œuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des contrats de travaux :

- Approbation du calendrier des travaux : 10 jours
- Diffusion des comptes-rendus de chantier : 5 jours.
- Vérification des demandes d'acompte des entreprises et transmission au Maître d'Ouvrage des propositions de paiement: au plus tard le 5 du mois $m + 1$, m étant le mois de remise de la situation par l'entreprise.
- Vérification des décomptes définitifs, établissement des DGD, et transmission au Maître d'Ouvrage 15 jours.
- Transmission au Maître d'Ouvrage de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs : 15 jours.

4.4. DELAIS DE TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Maître d'œuvre dispose des délais suivants:

- Transmission des notes d'honoraires : 15 jours après l'approbation de la phase concernée.
- Transmission du décompte final d'honoraires: 15 jours après la réception des travaux.
- Transmission du décompte général définitif: à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Transmission de l'attestation d'assurance : dès réception par le Maître d'œuvre.

4.5. NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE DOSSIERS ET PIÈCES

Le Maître d'Oeuvre transmettra au Maître d'Ouvrage :

Concernant le parking n°1

détail et bordereau pour établissement du bon de commande, établi avec l'étude fourni par la Commune

Concernant le parking n°2

Le dossier « Projet » en 3 exemplaires

Lot n°1 détail et bordereau pour établissement du bon de commande

Lot n°2

Le dossier « D.C.E. » en 2 exemplaires

Le dossier « Marché » en 2 exemplaires

Le dossier des « Ouvrages exécutés » en 2 exemplaires

Il est en outre précisé que :

- Les comptes-rendus de chantier seront adressés en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage, à chaque entreprise et à chaque cotraitant du marché de maîtrise d'œuvre.
- Les propositions de réception seront transmises en 3 exemplaires au Maître d'Ouvrage.
- Les situations de travaux seront transmises en 3 exemplaires au Maître d'Ouvrage, accompagnées des certificats de paiement correspondants.
- Les décomptes définitifs seront transmis en 3 exemplaires.
- Les notes d'honoraires seront transmises en 3 exemplaires au Maître d'Ouvrage.
- Les ordres de service seront transmis en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage.

4.6. MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent contrat et entraînant des études complémentaires, ou la reprise partielle de celles-ci ou conduisant à une modification dudit contrat ou du programme pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

V - CONTROLE ET RECEPTION DU CONTRAT

5.1. PROCÈS-VERBAL DE RECEPTION

A l'issue de chacun des éléments de mission, le Maître d'œuvre peut demander au Maître d'Ouvrage réception dudit élément de mission. Le Maître d'Ouvrage établit alors un procès-verbal de réception partielle constatant que les obligations résultant du contrat pour l'élément de mission considérée ont bien été remplies.

Ces procès-verbaux quels que soient leur contenu et les formes dans lesquelles ils sont rédigés n'emportent pas pour autant renonciation du Maître d'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre du présent contrat.

De même, à l'issue du contrat, un procès-verbal de réception peut être établi pour l'ensemble de la mission.

5.2. RECEPTION TACITE

A défaut de procès-verbal de réception partielle ou globale, les éléments de mission, ou la mission, sont considérés comme acceptés par le Maître d'Ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas émis d'observation dans les délais d'approbation fixés à l'article 4.2.2. pour ce qui concerne la phase « études ».

Pour ce qui concerne les autres éléments de mission (de la négociation et préparation des dossiers de marchés de travaux à la fin du délai de garantie de parfait achèvement), le paiement du solde de l'élément de mission considéré par le Maître d'Ouvrage vaut acceptation dudit élément de mission.

VI - ASSURANCES ET GARANTIES

6.1. ASSURANCES

Le Maître d'œuvre - chacun des cotraitants et des sous-traitants - devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

VII - MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - RESILIATION

7.1. PENALITES

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler.

Les montants, donnés en euros ou au prorata de la rémunération, s'appliquent sur des montants T.T.C.

Pour l'application des pénalités relatives aux délais celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Le Maître d'Ouvrage peut admettre dans certains cas que le retard pris sur un élément de mission soit compensé par l'avance sur un autre élément de mission, notamment pour la phase « étude ».

7.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

7.1.1.1. Phase étude

Le dépassement des délais fixés à l'acte d'engagement relatif aux délais d'études entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **15,00 euros** par jour calendaire de retard.

7.1.1.2. Examen des offres des entreprises

Le dépassement du délai fixé à l'article 4.3.1. relatif au délai d'examen des offres des entreprises entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **15,00 euros** par jour calendaire de retard.

7.1.1.3. Direction de l'exécution des contrats de travaux

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.4. relatif aux délais de direction de l'exécution des contrats de travaux entraîne l'application des pénalités suivantes :

Retard dans le suivi financier des contrats de travaux (vérification des demandes d'acompte, transmission des propositions de paiement, établissement des DGD, avis sur les mémoires en réclamation, avenant, réception, ...) : **15,00 euros** par jour calendaire de retard.

7.1.2. Pénalités pour retard de transmission de pièces liées au contrat de maîtrise d'œuvre

7.1.2.1. Pièces générales

Le dépassement des délais fixés à l'article 4.6. relatif à la transmission de pièces liées au contrat de maîtrise d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à **15,00 euros** par jour calendaire de retard hormis pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances dont le cas est traité ci-dessous.

7.1.2.2. Assurances

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les attestations et déclarations aux assurances, il encourt l'application d'une pénalité d'un montant égal à **15,00 euros** par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'œuvre à l'application des mesures prévues à l'article 7.3. ci-dessous.

7.1.2.3. Sous-traitance

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou les pièces énumérées à l'article 2.5. du présent C.C.A. relatif à la sous-traitance, il encourt l'application d'une pénalité d'un montant égal à **15,00 euros** par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'œuvre à l'application des mesures prévues à l'article 7.3. ci-dessous.

7.1.3. Pénalités pour non respect des engagements

7.1.3. 1. Coût des travaux

Dans le cas où, hors modification du programme par le Maître d'œuvre, le coût total des travaux dépasse le montant initial du cumul des contrats de travaux majoré du taux de tolérance « t » tel que défini à l'article 3.4.3., il sera appliqué une pénalité d'un montant proportionnel au dépassement constaté telle que :

$$\text{Pen} = (\text{T}_{\text{final}} - \text{T}_{\text{toléré}}) \times t \times a^*$$

Où Pen est le montant de la pénalité

T_{final} est le coût total constaté des travaux

T_{toléré} est le cumul des montants de travaux à la date de signature de leur marché affecté du taux de tolérance « t »

« t » est le taux de tolérance défini à l'article 3.4.3.

a* est un coefficient pondérateur déterminé par le Maître d'Ouvrage : 1.

Cette pénalité s'applique aux montants des éléments de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux » et « assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie du parfait achèvement ». Cette pénalité est plafonnée à 15 % de ces montants.

7.2. RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user de la présente clause dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, ainsi que dans les cas prévus au présent C.C.A.. La rémunération est alors établie selon les modalités de l'article 3.11.

7.3. TRIBUNAL COMPÉTENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 7.2. ci-avant, seront portés devant les tribunaux du siège social du Maître d'Ouvrage.

Fait à FELLETIN, le

LE MAITRE D'OUVRAGE,
Le Maire de FELLETIN,

LE MAITRE D'ŒUVRE
LES COTRAITANTS